



Union Française
des Amateurs d'Armes

Fédération des collectionneurs
du patrimoine militaire



Le Président

Jean-Jacques BUIGNE

09 52 23 48 27 - jjbuigne@armes-ufa.com

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République
Palais de l'Élysée
55 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

La Tour du Pin le 2 mars 2021

Lettre en courrier suivi n° LP : 1K 027 817 2381 9

Monsieur le Président de la République,

Les musées privés français meurent à petit feu...

Ce sont plus de 130 musées qui ont disparu ces dernières années au rythme d'un musée par mois ces derniers temps ! Pourquoi ?

En ma qualité de président de la Fédération des collectionneurs du patrimoine militaire et de président de l'Union Française des amateurs d'Armes, je me permets d'attirer votre attention sur le sort des musées privés adhérents à nos organisations et les difficultés auxquelles ils font face.

Les personnes morales de droit privé gérant des musées ne gagnent pas d'argent, mais se contentent d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans leurs collections permanentes. Ces passionnés préservent et exposent le patrimoine militaire avec une audience parfois nationale, générant une activité économique locale non négligeable à préserver.

Les dernières lois de finances ont instauré une augmentation importante de la fiscalité applicable aux musées privés, instaurant une inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, ce qui remet en cause l'avenir des musées privés français.

Effectivement, toutes les études tendent à indiquer que **le prix des billets d'entrée** qui représente jusqu'à 90% des revenus des musées privés est un des critères significatifs de la fréquentation d'un musée pour les familles à revenu modeste.

Or, les musées publics et associatifs disposent d'énormes avantages sur les musées privés, en nature comme fiscaux (exonération de TVA sur les droits d'entrée, de Contribution Économique Territoriale, de Taxes Foncières, d'Impôt sur les Sociétés, dons déductibles, taxe sur les objets d'art de collection et d'antiquité, ...) contributions auxquelles sont assujettis les musées privés

Afin de mettre fin à cette distorsion de la concurrence, il vous est tout simplement demandé le retour au taux réduit de TVA à 5,5% sur les entrées dans les musées privés (voire le taux

particulier de 2,1%) comme pour les droits d'entrée des activités de spectacles (théâtre, cirques, concerts, variétés), des activités sportives, des parcs zoologiques et au cinéma, compte tenu de leur caractère culturel et identique.

L'impact sur le budget de l'État et des collectivités locales serait neutre, de par l'accroissement des entrées équilibrant la baisse de l'imposition.

2021-03-02

C'est pour toutes ces raisons que pour la sauvegarde de la culture au travers des objets du passé, nous vous demandons de bien vouloir faire déposer ce projet de loi par votre gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le président de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Le président de la FPVA et de l'UFA
Jean-Jacques BUIGNÉ

Projet de loi

sur les Musées privés

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui, seuls 1 300 musées français sur 10 000 sont labélisés « Musées de France » par le Ministère de la Culture (appellation réservée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou aux associations à but non lucratif). L'appellation « Musée de France » porte à la fois sur les collections et les institutions qui les mettent en valeur : les collections permanentes des Musées de France sont inaliénables et doivent être inscrites sur un inventaire réglementaire très précis, tandis que les institutions sont soumises à des règles de gestion et de direction particulièrement contraignantes.

En 2013, ces derniers ont représenté 90 % des entrées et ont accueilli 59 millions de visiteurs pour un montant de 1,5 milliards d'euros de billetterie.

Il apparaît que 50 % du nombre total des musées français enregistrent moins de 10 000 entrées par an, 19 % entre 10 000 et 20 000, 18 % entre 20 000 et 50 000, 7 % entre 50 000 et 100 000, 4 % entre 100 000 et 250 000 et 2 % plus de 250 000 entrées annuelles (*Source : direction des Musées de France, enquête Muséostat 2006*).

Les 70 musées dont la fréquentation est supérieure à 100 000 entrées concentrent 68 % des entrées de l'ensemble des musées de France. Cinq musées dépassent le million d'entrées: le Louvre, Versailles, le musée d'Orsay, le musée national d'Art moderne (centre Georges Pompidou) et le musée de l'Armée (Invalides). Les sept autres musées dont la fréquentation dépasse 500 000 entrées se situent tous en Île-de-France. Les musées d'Île-de-France concentrent plus de 60 % du total des visiteurs et des recettes, dont 15 % pour le seul Musée du Louvre. D'ailleurs, à l'exception de Versailles, 11 des 12 musées les plus fréquentés sont parisiens. Le musée du Louvre reste le musée le plus visité au monde avec plus de 9 millions de visiteurs par an dont 66 % de visiteurs étrangers.

Les trois premières régions en termes de fréquentation sont l'Île-de-France (plus de 30 millions d'entrées) suivie par Provence - Alpes - Côte d'Azur (plus de 3 millions d'entrées) et Rhône-Alpes (près de 2,5 millions d'entrées), le nombre d'entrées chutant ensuite considérablement pour les autres régions de France. D'ailleurs, les musées de province ont une fréquentation moyenne de 24 000 entrées quand ils sont publics et de 19 000 entrées pour les privés.

Les différentes études économétriques réalisées, suggèrent que le prix des billets d'entrée ne représente qu'un pourcentage assez faible des revenus pour les musées publics, notamment

les grands (20 % en moyenne). En effet, ceux-là bénéficient de subventions diverses et d'un mécénat abondant (Martin S. Feldstein, *The Economics of Art Museums*, The University of Chicago Press, 1991, 374 p. (ISBN 0226240738), cité dans Benhamou, p. 57), contrairement aux musées privés, notamment les petits, pour lesquels le prix des billets d'entrée représente un pourcentage important (entre 60 % et 90 %), auquel s'ajoute uniquement les recettes de la boutique de souvenirs.

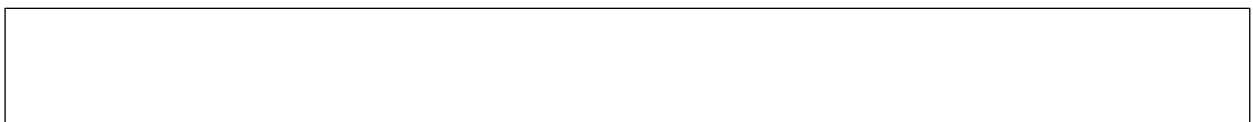
Les entrées se répartissent de la manière suivante: 35 % pour les musées nationaux, 50% pour les autres musées publics et 15 % pour les musées privés. Elles correspondent en moyenne à 62% d'individuels, 11 % de groupes et 8 % de scolaires. Bien entendu, la fréquentation par les groupes nécessite que toutes les conditions requises pour intéresser les « *tours operators* » soient remplies, ce qui n'est pas une mince affaire et ce qui explique que peu de musées privés aient accès à cette ressource. Quant aux scolaires, la nécessité d'appuis locaux et du respect de l'ensemble des critères pédagogiques imposés par les académies limite souvent leur accès aux petits musées privés.

Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire.

Il convient de préciser ici que le choix du statut de société à responsabilité limitée pour la structure d'exploitation d'un musée privé est souvent dicté par le fait qu'il est beaucoup plus protecteur juridiquement que celui d'une association de loi de 1901, tant pour les dirigeants (qui ne sont pas engagés au-delà de leurs apports) que pour les collections et leurs propriétaires (qui peuvent en garder la maîtrise). Il faut déjà ajouter que tout changement de structure pour les musées (société ou association par exemple) est impossible car il entraîne généralement un changement de régime fiscal financièrement extrêmement douloureux avec imposition immédiate des éventuels bénéfices, boni de liquidation, plus-values sur fonds de commerce, droits d'enregistrement ou de mutation, frais divers ..., ce qui exclut toute possibilité pour les musées privés. Enfin, l'activité muséographique et de collection étant une action de passionnés altruistes, les personnes morales de droit privé gérant des musées ne font pas ou peu de bénéfice, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans les collections permanentes.

Les rares statistiques disponibles concernant les musées privés, démontrent la faiblesse de leur chiffre d'affaires et un nombre limité d'entrées par an, comparativement aux musées publics. Cela étant, l'action des musées privés est unanimement considérée comme bénéfique à l'ensemble de la société, puisque d'une part, certains individus acquièrent une meilleure connaissance du patrimoine artistique ou technique de l'humanité, et d'autre part, l'existence d'un musée génère des flux de visiteurs qui profitent aux commerces situés à proximité, ainsi qu'à l'image du lieu dans lequel ils sont situés (communes, départements et régions). Dès lors, les retombées financières positives de l'existence d'un musée sur les profits des acteurs économiques ou sociaux au plan local et sur la balance commerciale au plan national (notamment en termes de devises) doivent également être prises en compte dans l'élaboration des textes qui sont appliqués aux musées.

En effet, le patrimoine culturel et naturel génère par sa diversité et sa richesse des dépenses touristiques. Ce capital suscite des déplacements aériens ou terrestres, remplit hôtels et restaurants, alimente l'activité des agences de voyage, déclenche des achats alimentaires et



de biens durables. Qu'il soit d'agrément ou d'affaires, le tourisme contribue à l'économie des territoires en générant de l'emploi et en créant de la richesse. La consommation touristique représente environ 145 milliards d'euros pour la France dont plus de 40 milliards rien que pour la région Ile-de-France.

Or, depuis les dernières lois de finances, face à l'augmentation de la fiscalité applicable aux musées privés et à l'inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, l'avenir des musées privés français est remis en cause.

En effet, une réelle distorsion de concurrence existe désormais, qui prend la forme d'une discrimination effectuée entre les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé gérant des musées, tant en matière de TVA qu'en matière de contribution économique territoriale (CET) payée par les musées (notamment en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et parfois de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les personnes morales de droit public gérant des musées sont exonérées de TVA sur les droits d'entrée perçus pour la visite (DB 3 A 3141, n° 27 et DB 3 A 3182, n° 30), tandis que pour la même activité culturelle, les personnes morales de droit privé gérant des musées (hors cas tout à fait particulier des associations) sont soumises au taux intermédiaire de 10 % depuis le 1er janvier 2014 (5,5% auparavant), conformément aux dispositions de l'article 279-2° b *ter* du CGI.

De même, les premières sont exonérées de la CET, les secondes y sont soumises de plein droit et ce de façon exponentielle en fonction de la surface des bâtiments du musée (CGI, art. 1447 et 1449 et suivants). Cette constatation s'applique également aux taxes foncières, à la taxe sur les ventes d'objets de collection, etc ...

Par rapport à cela, l'administration fiscale française indique que cette situation serait justifiée du fait que les personnes morales de droit privé se livreraient à une exploitation « commerciale lucrative », et que les musées de droit public auraient des obligations, tant en matière de missions que de modalités de gestion, auxquelles ne sont pas soumis leurs homologues du secteur privé. Ainsi, les musées publics répondant à l'appellation de « Musée de France » sont tenus de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections en les rendant accessibles au public, et contrairement aux musées privés, leurs droits d'entrée doivent respecter les impératifs d'un service public. De plus, ils seraient tenus par la loi de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'accès de tous à la culture (réponses aux questions parlementaires de la 14^{ème} législature n°31804, 43536, 47580, 47952, 47953, 47954, 48760, 49403, 49404, 50713, 53049, 58567, 64060, 100972, ... et de la 15^{ème} législature n°5002, 16677, 18569, ...).

Ces réponses, purement théoriques et éloignées de la réalité concrète, apparaissent insatisfaisantes compte tenu, d'une part, de la nécessité de préserver notre patrimoine, d'autre part, de favoriser le développement de tous les musées, et enfin, d'assurer leur financement en permettant leur accès au public le plus large grâce à des prix d'entrée raisonnables que des charges ou des impositions trop importantes mettent en péril.

D'ailleurs, en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), les arguments de l'administration ne résistent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est par définition de conserver, restaurer, étudier et enrichir des

--

collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, un musée est défini comme « *toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public* ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public réservées aux musées publics pour refuser d'aligner la fiscalité des musées privées (hors impôts sur les sociétés) sur celle de musées publics est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence, les deux types de musées ayant le même objectif.

Cette inégalité de traitement entre les deux types de structures permet aux musées publics de réduire de façon déloyale leur prix ou d'augmenter leur marge au détriment des musées privés, sachant que le plus souvent, ils bénéficient déjà de subventions, ainsi que de mise à disposition gratuite de locaux et de personnels ou encore de publicité gratuite et de visites scolaires.

Ce d'autant plus que la conjoncture économique depuis 2015 est particulièrement difficile : entre les attentats, les grèves, l'épisode de pénurie d'essence, les gilets jaunes, la météo et les inondations, ..., et avec la Covid 19, les visiteurs attendus ne sont pas venus ! Cela explique la disparition de plus de 130 musées ces dernières années et la disparition d'un musée par mois ces derniers temps ! Face à ces obstacles les musées privés continuent à se battre dans l'indifférence générale, mais aujourd'hui, la situation est de moins en moins tenable ! En effet, avec la baisse très importante de fréquentation, plusieurs musées ont annoncé leur fermeture cette année et la vente aux enchères de leurs collections qui partiront certainement à l'étranger ! Or, ces collections constituées au cours des cinquante dernières années, c'est-à-dire avant que les prix s'envolent, non seulement ne pourraient plus être réunies aujourd'hui par leurs propriétaires actuels, mais encore, ne pourront sans doute jamais être rachetées par des français et conservées sur notre territoire. Ainsi, l'avenir des musées privés français et de notre patrimoine en général est désormais menacé !

Or, toutes les études tendent à indiquer que le prix des billets d'entrée est l'un des critères significatifs de la visite d'un musée pour les personnes à revenu modeste. En effet, pour un visiteur et sa famille qui n'habitent pas à proximité du musée, le choix d'aller visiter tel ou tel musée passe par la comparaison non seulement des prix des billets, mais encore, de l'ensemble des coûts (transport, hébergement, restauration) liés à la visite, lesquels sont comparés à ceux d'activités alternatives (sur le cas des musées d'Écosse, une étude évalue ces coûts à plus de 80 % du coût total de la visite : Bailey, Falconer, Foley et McPherson (1998), repris dans Handbook, p. 1021). Une étude menée en 2005 par le Credoc à la demande de la Direction des Musées de France (DMF) a d'ailleurs confirmé que la question du prix des billets d'entrée par rapport aux revenus des visiteurs influe directement sur le nombre de visites et donc sur le chiffre d'affaires d'un musée.

Dès lors, puisque la CET et la TVA sont des impositions qui sont indépendantes des éventuels bénéfices réalisés par l'une ou l'autre des personnes morales, seul l'impôt sur les sociétés établi directement sur les bénéfices de l'entreprise est ici justifiable pour les personnes morales de droit privé, mais en aucune manière ne l'est l'assujettissement à la Contribution Économique Territoriale et à une TVA sur les droits d'entrée qui serait autre que celle du taux particulier de 2,10 % ou au moins ramené à 5,5%.



En effet, compte tenu du caractère culturel et identique de ladite activité, il convient d'offrir aux musées privés, notamment ceux réalisant moins de 250 000 entrées annuelles, un cadre juridique et fiscal garantissant la préservation effective de notre patrimoine, ainsi que leur développement. Aussi, pour ne pas fausser la concurrence de façon excessive entre les différents types de musées, il conviendrait de procéder aux aménagements nécessaires pour aider les musées privés.

En ce sens, l'application du taux particulier de TVA sur les droits d'entrée des musées privés et la possibilité d'un large abattement pour la Taxe Foncière et la Contribution Économique Territoriale dans sa part Cotisation Foncière des Entreprises constitueraient une réponse appropriée aux attentes des personnes morales de droit privé gérant des musées, qui demandent un statut fiscal plus adapté et une reconnaissance plus importante de leur action en faveur du patrimoine.

De même, une exonération ou une réduction de la taxe forfaitaire de 10% sur le prix de vente d'objets de collection en faveur de musées privés (7,5% avant 2014), ainsi que l'introduction d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés ou d'un crédit d'impôt pour investissement dans les collections sont vitales à court terme.

Compte tenu du faible nombre de musées privés en France, non seulement ces quelques mesures seraient susceptibles de favoriser leur développement en permettant l'accès des citoyens à la culture, mais encore, leur impact sur le budget de l'État et des collectivités locales serait neutre, de par l'accroissement des entrées équilibrant la baisse de l'imposition.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.



PROJET DE LOI

Article 1^{er}

A l'article 279-2° b ter du CGI, les mots « des musées » sont supprimés de la phrase.

Article 2

L'article 278-0 bis du CGI est complété par un alinéa M. ainsi rédigé :

« Les droits d'entrée pour la visite des musées. »

Article 3

Après l'article 1390 du CGI, il est créé un article 1390A ainsi rédigé :

« Les musées qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 250 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition sont exonérés de la taxe foncière. »

Article 4

L'article 1464 A du CGI est complété par un alinéa 2°bis ainsi rédigé :

« Dans la limite de 100 %, les musées qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 250 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition. »

Article 5

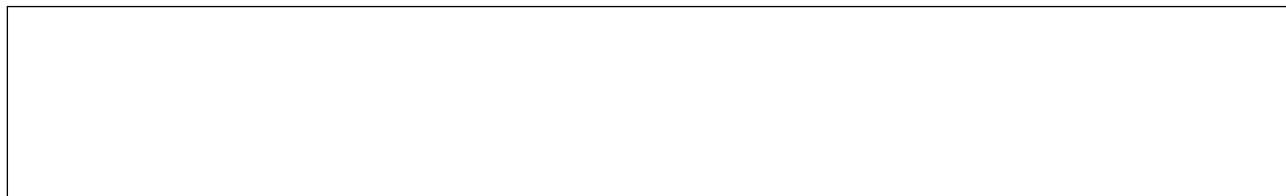
A l'article 219 bis du CGI, il est rétabli un 3° ainsi rédigé :

Le taux est fixé à 15 % pour les musées ouverts au public. »

Article 6

A l'article 220 quindecies du CGI, il est rétabli un 3° ainsi rédigé :

« 1° Les musées ouverts au public soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt pour dépense d'investissement dans les bâtiments et les collections destinées à être présentées au public.



2° Le crédit d'impôt, calculé sur chaque exercice, correspond à 50 % du montant total des dépenses d'investissement dans les bâtiments et les collections destinées à être présentées au public. »

Article 7

L'article 150 VJ du CGI est complété par un alinéa 7° ainsi rédigé :

« Les cessions réalisées au profit d'un musée privé existant depuis plus de 2 ans pour les montants destinés à être réinvestis dans leurs collections ayant vocation à être présentées au public. »

Article 8

Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.».

